

# L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

## ENTRETIEN D'ESPACES VERTS

### COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité liée à l'entretien des espaces verts peuvent être classés en trois catégories :

- **des déchets inertes**, non dangereux mais qui sont à l'origine de dégradations paysagères lorsqu'ils ne sont pas éliminés dans des centres agréés,
- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination					
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi	Valorisation matière (compostage)
<b>Déchets Inertes</b>						
Gravats, terre	OUI	OUI			OUI	
<b>Déchets Banals</b>						
Bois (cagettes, palettes)	OUI	OUI		OUI	OUI	
Plastiques (emballages, polystyrène, film, pots)	OUI	OUI	OUI			
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI		
Déchets végétaux	OUI	OUI				OUI
Métaux	OUI	OUI				
<b>Déchets dangereux</b>						
Emballages souillés (engrais, pesticides)	OUI	OUI		OUI		
Huile de vidange (vidange des outils de coupe)	OUI	OUI		OUI		

### Retenez qu'il est important de :

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux.
- **Séparer** les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas (Exemple : les métaux)
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **La collecte des huiles de vidange** est gratuite à partir de 600 l. Contactez la préfecture de département, votre Chambre de Métiers ou votre Organisation Professionnelle pour connaître les entreprises agréées.
- **Compostez** vous – même **les déchets végétaux**, si vous disposez de suffisamment de place, ou amenez-les vers une déchèterie ou vers un centre de compostage. Demandez la liste et les conditions d'acceptation des déchets à votre Chambre de Métiers ou à votre Organisation Professionnelle.

## COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable.

Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser et afin d'éviter des perturbations sur le réseau d'assainissement et les sanctions qui peuvent en découler :

- vous ne devez pas rejeter de produits liquides dangereux dans le réseau d'assainissement,
- vous devez réaliser le stockage des produits contenant des liquides dangereux (ex : pesticides, huile de vidange), au dessus d'un bac de rétention étanche de capacité égale à la quantité stockée, et les amener en déchèterie ou les faire collecter par un prestataire agréé en préfecture.

Renseignez-vous, également, auprès de votre fournisseur, pour savoir s'il peut reprendre vos bidons usagés. Sachez, à ce propos, qu'il existe 2 types de produits pouvant être pris en charge par vos fournisseurs :

- les EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires),
- les PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés).

C'est une opération nationale lancée par **ADIVALOR** et pour vous procurer la liste des fournisseurs récupérant ces produits et les dates de campagne, contactez la Chambre d'Agriculture de la Gironde (Tél. 05 56 79 64 13).

## COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

**Le bruit** est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

**Les fumées et les odeurs** peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Seuls les déchets verts peuvent être brûlés durant la période hivernale (octobre à avril). Pour être sûr que votre commune tolère ce genre de pratique, n'hésitez pas à consulter ses arrêtés municipaux.

Si vous choisissez de **composter vos déchets verts**, faites attention au système que vous allez utiliser, puisque les odeurs issues de ce processus risquent de gêner votre voisinage.

## METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GIRONDE	VOS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
46 Avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux Cedex Pôle Environnement – Marianne CARITEZ Tél. 33 (0)5 56 99 91 42 – Télécopie : 33 (0)5 56 99 91 55 - Internet : <a href="http://www.cm-bordeaux.fr">www.cm-bordeaux.fr</a> Mail : <a href="mailto:marianne.caritez@cm-bordeaux.fr">marianne.caritez@cm-bordeaux.fr</a>	<b>CAPEB</b> Tél. 05 56 11 70 70 <b>FEDERATION DEPARTEMENTALE DU BATIMENT DE GIRONDE (FFB)</b> Tél. 05 56 43 61 00